

[...]

31.080/II/PD

KA/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre prédécesseur, monsieur [...], ait envoyé une lettre établie en français à un habitant germanophone de Eupen.

*
* *

Des renseignements que vous nous avez communiqués le 11 octobre 1999, il ressort ce qui suit:

"Force m'est de reconnaître que c'est en contravention avec les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative que mon prédécesseur a adressé une réponse en langue française à Monsieur Pankert

Néanmoins, je vous adresse copie, en annexe, de la lettre qu'il lui a adressée le 17 avril dernier en langue allemande."

*
* *

Pour leurs rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande, les services du Gouvernement wallon sont tenus de faire usage de l'allemand.

En effet, l'article 36, § 2, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif régional wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il s'agit de la langue allemande.

Alors même qu'il ressort des renseignements communiqués qu'une réponse en allemand ait été envoyée ultérieurement, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée en ce sens qu'un habitant germanophone de Eupen n'ait pas reçu d'emblée et uniquement une réponse établie en allemand.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]